

Edward LIPiŃSKI

LE TARIF DE PALMYRE

Le Tarif de Palmyre est, comme, on le sait, une loi fiscale gravée en grec et en palmyrénien sur quatre panneaux de pierre calcaire. L'ensemble a près de cinq mètres de large (4 m 73) et le texte comporte plus de 400 lignes. Le panneau I reproduit le décret du Sénat de Palmyre, en grec et en palmyrénien. Le panneau II donne en palmyrénien le texte de la loi fiscale, tandis que les panneaux III et IV en donnent la version grecque qui comprend aussi une section omise dans le palmyrénien. Par dessus le tout, deux lignes de grec, en grandes lettres, donnent la date du document à la manière romaine. Le Tarif fut gravé en l'an 137 de notre ère sur ordre du Sénat de Palmyre, mais il comporte des parties plus anciennes: il se termine notamment par le texte d'un rescrit de C. Licinius Mucianus qui fut légat de Syrie de 67 à 69 ap. J.-C.¹. Celui-ci y fournit des éclaircissements sur certains points litigieux de la loi à laquelle il apporte aussi quelques compléments.

L'inscription fut découverte à Palmyre, en 1881, par le prince russe S. S. Abamelek-Lazarev et elle est conservée aujourd'hui au Musée de l'Ermitage à Leningrad. Depuis sa découverte il y a un siècle, elle a fait l'objet de nombreuses études, qui n'ont cependant pas résolu tous les problèmes que pose ce long texte bilingue, dont diverses sections sont assez mutilées. Une nouvelle collation, faite sur l'original, était nécessaire pour faire

avancer les recherches. C'est une des tâches que s'est assignées I. Sh. Schiffmann, de l'Institut Orientaliste de Leningrad. Le commentaire exhaustif du Tarif, qu'il vient de faire paraître en russe², a également pour but de dresser un état de la question et de faire progresser notre intelligence de cette loi fiscale, dont l'étendue et l'importance dépassent de loin celles du tarif latin trouvé à Zará, en Numidie³, ou du tarif grec recueilli en Égypte, à Koptos⁴.

Le titre de l'ouvrage de Schiffmann, Le tarif douanier de Palmyre, reprend une nomenclature ancienne, qui ne rend cependant pas justice à la nature et au contenu du document. En effet, celui-ci contient des dispositions qui n'entrent certainement pas dans le cadre d'un tarif douanier, comme c'est le cas des menus impôts sur les cordonniers, les pelletiers, les bouchers ou les courtisanes. En réalité, comme l'a remarqué H. Seyrig⁵, il ne s'agit pas de douanes dans le Tarif de Palmyre, mais de droits d'octroi ou d'accises. La loi ne concerne que le commerce local, et c'est ce qui explique qu'elle ne mentionne, hormis les parfums, aucune des marchandises de luxe dont le passage faisait la fortune de Palmyre. On n'y trouve, note Seyrig, ni la soie, ni les pierreries, ni l'ivoire, ni l'ébène, ni les épices. Il faut sans doute en conclure que les parfums eux-mêmes, dont la loi traite, servaient pareillement à l'approvisionnement de la ville. La publicain du Tarif de Palmyre n'était par conséquent pas un fermier des douanes impériales, mais un percepteur d'impôts municipaux. C'est ce qui explique, du reste, le bilinguisme de l'inscription et le fait que le Sénat de Palmyre pouvait s'occuper de la question sans faire une entorse à la souveraineté impériale en matière de douanes. Aussi eût-il été préférable, à notre sens, que Schiffmann eût parlé dans son ouvrage de "tarif fiscal" au lieu de "tarif douanier".

Dans une longue introduction (pp. 3-95), l'auteur donne d'abord un aperçu des sources de l'histoire de Palmyre (pp. 4-15) et présente succinctement l'histoire et la culture de la

ville (pp. 15-36). Il relate ensuite les circonstances de la découverte du Tarif de Palmyre et fait l'historique des recherches et des études qui lui furent consacrées (pp. 36-45). Après avoir décrit le document (pp. 45-46), analyse soigneusement la structure du texte, dont le caractère composite a donné lieu à des hypothèses diverses, concernant surtout la distinction de la "loi ancienne" et des articles additionnels (pp. 46-75). L'introduction s'achève par une étude des particularités épigraphiques et linguistiques du texte (pp. 76-82), ainsi que par des réflexions sur l'importance du Tarif de Palmyre en tant que source historique (pp. 82-92).

La partie essentielle de l'ouvrage est la nouvelle édition du texte grec et palmyrénien (pp. 96-114), qui est suivie d'une traduction russe (pp. 115-129) et d'un commentaire philologique et historique, dans lequel l'auteur analyse le Tarif ligne par ligne (pp. 130-217). La troisième partie du volume consiste en un lexique et une concordance de tous les mots grecs et palmyrénien, repris chaque fois avec leur contexte immédiat (pp. 218-324). Le volume s'achève par une bibliographie (pp. 325-334) et six planches photographiques, dont la qualité laisse malheureusement à désirer et dont l'épigraphiste ne pourra pas faire grand usage.

L'analyse de la loi fiscale, ligne par ligne, ne peut être reprise ici, mais il n'est pas possible de négliger la question capitale qui se pose à nous du fait du caractère composite du document: quelle est "l'ancienne loi", nmws' qdmy' (panneau I,22 = palm. 1,9), et quel est "le nouveau document des fermages", štr 'gry' hdt' (panneau I,21 = palm. 1,8), à supposer, bien sûr, qu'ils ont été gravés tous deux "sur la stèle qui est en face du temple de Rab-Asîrē", comme semble l'affirmer le décret du Sénat de Palmyre? En d'autres termes, la question se pose de savoir comment est composé le texte inscrit sur les quatre panneaux de pierre calcaire conservés à l'Ermitage de Leningrad.

Si l'on met à part l'introduction historique qui reproduit le décret du Sénat (panneau I,1-24 = grec 1,1-13 + palm. 1,1-11),

on trouve effectivement, dans le texte, deux lois fiscales, portant chacune un titre particulier: "Loi fiscale de l'entrepôt d'Hadriana-Palmyre et des sources d'eau d'Aelius César" (panneau II,1) et "Loi fiscale de Palmyre et des sources d'eau et du sel qui sont dans la ville et dans son territoire, conformément aux fermages qui ont été établis en présence du légat Marinus/Marianus" (panneau II,ii, 13-15 = palm. 2,63-65). Il convient néanmoins de noter que le premier titre, gravé en caractères nettement plus grands, surplombe les trois colonnes du panneau II et porte donc sur l'ensemble du texte palmyrénien du tarif et non seulement sur la première loi. La présence du second titre n'en montre pas moins que nous trouvons devant deux documents, dont le second est encore suivi d'un long appendice qui reproduit le *rescrit* du légat C. Licinius Mucianus: "Ce [qu'a décrété] le légat Gaius [Licinius Mu]cianus" (panneau II, ii, 24 = palm. 2,74; cf. panneau IV, i, 10-11 = grec 2,150-151). Le *rescrit* de Mucianus est précédé dans le texte grec d'un autre appendice qui n'a pas été traduit en palmyrénien (panneau III, iii, 28 - panneau IV, i, 9 = grec 2,121-149). Cette section fixe les droits du publicain dans le cas où quelqu'un ne payerait pas l'impôt prévu et elle n'appartient pas au tarif proprement dit.

La plupart des auteurs considèrent que le texte gravé comporte aussi bien la "loi ancienne" que la "loi nouvelle". C'est aussi le point de vue de Schiffmann qui partage en outre l'opinion de J. Février⁶, D. Schlumberger⁷ et H. Seyrig⁸. De l'avis de ces auteurs, la "loi nouvelle", datant de l'an 137, précède la "loi ancienne", que Schiffmann date de la fin de la première décennie du II^e siècle ap. J.-C. Il se rallie en effet à l'hypothèse de M. Harrer⁹, qui proposait de reconnaître dans le légat Marinus ou Marianus le L. Julius Marinus Caecilius Simplex, consul en 101 ou 102; celui-ci pourrait avoir gouverné la Syrie vers 108, après le délai habituel¹⁰. Dans cette optique, le *rescrit* de Mucianus n'aurait évidemment pas eu pour objet de trancher les difficultés que rencontrait l'application de la "loi ancienne". Au

contraire, c'est la "loi ancienne" qui serait alors basée sur ce *rescrit*, et ce dernier lui serait antérieur d'environ quarante années. En somme, le texte actuel du Tarif de Palmyre reproduirait les documents dans l'ordre inverse de leur succession chronologique.

Ceci n'est pas impossible, mais n'a jamais été prouvé par des arguments convaincants, et l'opinion contraire a également ses partisans. D'après J.-B. Chabot¹¹, c'est la "loi ancienne" qui vient en premier lieu. Elle serait suivie par la "loi nouvelle" que présupposerait déjà le *rescrit* de Mucianus. En d'autres mots, si l'on met à part le décret du Sénat et le premier titre, qui datent certainement de l'an 137, le texte suivrait l'ordre chronologique des documents reproduits et toute la loi fiscale serait antérieure au *rescrit* de Mucianus. Ce point de vue a été repris dans l'étude importante de A. Piganiol¹², dont Schiffmann ne paraît pas avoir eu connaissance. Selon Piganiol, le résultat de l'enquête des archontes et des décaprotes (*decemprimi*), dont parle le décret du Sénat, ne ferait pas partie du texte actuel du Tarif. Le tarif qui suit le décret et le titre de 137 serait la "loi ancienne" et le document approuvé par Marinus ou Marianus serait en réalité le contrat d'affermage, d'ailleurs antérieur au *rescrit* de Mucianus qui y ferait allusion. Quant à la section existant dans le seul texte grec, elle ne proviendrait pas d'un document distinct, mais ferait partie du contrat d'affermage.

Cette explication a l'avantage d'être simple et de s'appuyer sur des arguments textuels¹³. Elle suppose, bien sûr, que le légat Marinus ou Marianus était un prédécesseur de Mucianus, mais l'on sait que son identification avec le consul de l'an 101/102 avait déjà été mise en doute par M. Groag¹⁴ et H. Seyrig¹⁵, tandis que M. Gawlikowski¹⁶ se demandait si ce légat, inconnu par ailleurs, n'était pas mentionné par l'inscription grecque de l'Agora *Ἰουλίῳ Μ[...]*, datant de l'an 138¹⁷. Cette hypothèse est cependant très improbable. En effet, Marinus ou Marianus aurait alors exercé ses fonctions à la fin du règne d'Hadrien et le se-

cond titre du Tarif, qui mentionne ce légat, devrait dater forcément de la même période. Mais, dans ce cas, on s'attendrait à ce qu'il eût donné à Palmyre le nom d'Hadriana-Palmyre, tout comme le titre de l'an 137. Or, il n'en est pas ainsi. Par conséquent, il faut situer Marinus/Marianus à une époque antérieure.

Parmi les arguments qui plaident en faveur de l'hypothèse de Chabot et de Piganiol, nous voudrions en relever ici deux, qui nous paraissent de poids. Le document approuvé par Marinus/Marianus mentionne d'abord deux articles dont la taxe est augmentée, puis stipule que "le publicain taxera tous les (autres) articles comme il est écrit ci-dessus" (panneau II, ii, 18 = palm. 2,68). En d'autres termes, les taxes anciennes des autres articles sont maintenues sans changement et, comme ces articles ne figurent que dans la première loi, celle-ci doit être antérieure au document ratifié par Marinus/Marianus.

Par ailleurs, le rescrit de Mucianus apparaît comme un complément des deux documents qui le précèdent dans le texte de l'inscription. En partie, ce rescrit ne fait que commenter, expliquer ou compléter certaines dispositions du tarif sans modifier la taxe déjà fixée plus haut. C'est notamment le cas de la section concernant les esclaves (panneau II, ii, 30-37 = palm. 2,80-87 à comparer avec panneau II, i, 1-5 = palm. 2,2-6), qui se termine du reste par une référence explicite à la loi: "comme il est écrit dans la loi" (panneau II, ii, 37 = palm. 2,87). D'autre part, le rescrit de Mucianus établit des impôts nouveaux, tels que ceux qui concernent les statues de bronze (panneau II, iii, 29-31 = palm. 2,128-130). Ce rescrit apparaît ainsi comme un complément des lois déjà existantes et doit donc être postérieur aux deux documents qui le précèdent, à savoir la "loi ancienne" et le contrat d'affermage ratifié par Marinus/Marianus.

Si cette analyse du Tarif de Palmyre est correcte, et si l'on met à part le décret du Sénat avec le premier titre, tout le texte de l'inscription date du temps de Mucianus ou d'une époque antérieure. Les nouvelles dispositions envisagées par

le Sénat de Palmyre ne figurent alors pas dans le texte. Le document de l'Ermitage ne nous dit pas les raisons de cet état des choses, mais un passage du décret du Sénat, reproduit sur le panneau I, indique clairement que la promulgation des dispositions fiscales dépendait de l'approbation du publicain: *wmdy 'šr l'gwr'*, "et tout ce qu'a été ratifié par le publicain" (panneau I, 22 = palm. 1,9). Celui-ci n'aura sans doute acquiescé qu'à la promulgation de la "loi ancienne" (panneau II, i, 1 - ii, 12 = palm. 1,2-62), du document approuvé autre fois par Marinus/Marianus, du rescrit de Mucianus, ainsi que du texte grec fixant les droits du publicain à l'égard de quelqu'un qui ne payait pas l'impôt.

Le décret du Sénat ne contredit pas cette hypothèse. En effet, il n'affirme point que de nouvelles dispositions ont effectivement été promulguées. Si l'on examine attentivement le texte palmyrénien du décret, dont le grec n'est qu'une traduction, et si l'on note, en particulier, que la ligne 21 du panneau I (palm. 1, 9) porte *wktb* et non *yktb*, on est amené à traduire un bref passage de l'introduction d'une manière assez différente de celle à laquelle nous sommes accoutumés, mais qui reflète la version grecque. Voici la traduction que nous proposons¹⁸:

Le Sénat a décrété que ces archontes et les décaprotes examinaient tout ce qui n'a pas été stipulé dans la loi, et qu'on l'inscrivait dans le nouveau document des fermages, et qu'on inscrirait, auprès de chaque article, sa taxe d'après la coutume. Et tout ce que le publicain a ratifié, on l'a inscrit, avec la loi ancienne, sur la stèle qui est en face du temple de Rab-Asiré. Et que les archontes en exercice, les décaprotes et les syndics veillent à ce que le publicain n'exige de personne quelque chose de trop.

En d'autres termes, le tarif et les documents annexes gravés sur les panneaux II-IV reproduisent le texte de la "loi ancienne" et des documents agréés par le publicain.

Cette analyse de la structure du Tarif de Palmyre est lourde de conséquences pour son utilisation comme source historique. En effet, à l'exception de l'introduction et du titre de l'an

137, tout le Tarif remonte à la première moitié ou au milieu du I^{er} siècle de notre ère. Par ailleurs, si l'ordre du texte correspond à la succession chronologique des parties composantes, comme nous le pensons avec Chabot et Piganiol, on relève dans le document plus récent, approuvé par Marinus/Marianus, une tendance à augmenter les droits pour certains articles. Tel est notamment le cas pour les matières sèches et surtout pour la pourpre qui était certainement un produit de luxe. En l'occurrence, la taxe passait de 8 as par toison dans l'ancienne loi à 4 deniers par toison dans le contrat d'affermage ratifié par Marinus/Marianus. Comme le denier valait alors 16 as, la taxe a augmenté dans la proportion de 1 à 8, ce qui pouvait se justifier en considération du rapide enrichissement de la ville et qui confirme l'analyse de Chabot et de Piganiol. Une réduction de l'impôt sur la pourpre allant jusqu'aux sept huitièmes eût été plus que surprenante. Or, c'est la conclusion à laquelle doivent aboutir les tenants de l'autre hypothèse¹⁹, à laquelle Schiffmann s'est rallié.

Il convient de souligner que l'identification du légat Marinus ou Marianus constituerait une donnée importante pour l'analyse historique du Tarif de Palmyre. Aussi longtemps que nous ignorons à quelle période ce personnage, par ailleurs inconnu, a exercé ses fonctions en Syrie, la position adoptée par Schiffmann demeure une hypothèse défendable, mais, à notre avis, peu plausible. Son étude approfondie du Tarif de Palmyre n'en constitue pas moins un apport considérable à l'intelligence de ce document important pour l'histoire de Palmyre et de la Syrie gréco-romaine.

NOTES

¹ Le nom du légat a été restitué par H. Seyrig, Le statut de Palmyre, Syria 22 (1941), pp. 155-175 (voir pp. 165-167) = Annales archéologiques de Syrie 3 (1953), pp. 142-162 (voir pp. 152-154). Sur C. Licinius Mucianus on peut voir E. Schürer, The History of the Jewish People in the Age of Jesus Christ I, édition revue par G. Vermes et F. Millar, Edinburgh 1973, pp. 265-266.

² И. Ш. ШИФМАН, Пальмирский Пошлинный Тариф, Moscou 1980.

³ Corpus Inscriptionum Latinarum VIII, 4508.

⁴ Inscriptiones Graecae ad res Romanas pertinentes I, 1183.

⁵ Seyrig, op. cit., p. 161 (dans Syria) = p. 148 (dans Annales...).

⁶ J. G. Février, Essai sur l'histoire politique et économique de Palmyre, Paris 1931, pp. 29-42.

⁷ D. Schlumberger, Réflexions sur la loi fiscale de Palmyre, Syria 18 (1937), pp. 271-297.

⁸ Seyrig, op. cit., pp. 155-167 (dans Syria) = pp. 142-154 (dans Annales).

⁹ M. Harrer, Studies in the History of the Roman Province of Syria, Princeton 1915, p. 21.

¹⁰ H. Seyrig, Deux inscriptions grecques de Palmyre, Syria 18 (1937), pp. 369-378 (voir p. 371), s'était également rallié à cette opinion, mais il l'a ensuite abandonnée; cf. Seyrig, op. cit., p. 165, n. 3 (dans Syria).

¹¹ J.-B. Chabot, Choix d'inscriptions de Palmyre, Paris 1922, pp. 23-38.

¹² A. Piganiol, Observations sur le Tarif de Palmyre, Revue historique 195 (1945), pp. 10-24.

¹³ C'est pourquoi elle a recueilli les suffrages de H. J. W. Drijvers, Hatra, Palmyra und Edessa. Die Städte der syrisch-mesopotamischen Wüste in politischer, kulturgeschichtlicher und religionsgeschichtlicher Beleuchtung [dans:] Aufstieg und Niedergang der römischen Welt, II/8, Berlin-New York 1977, pp. 799-906 (voir pp. 840-843).

¹⁴ M. Groag, Die römischen Reichsbeamten von Achaia bis auf Diokletian, Wien 1938, p. 54.

¹⁵ Seyrig, op. cit., p. 165, n. 3 (dans Syria).

¹⁶ M. Gawlikowski, Le temple palmyrénien (Palmyre VI), Warszawa 1973, p. 45.

¹⁷ Inventaire des inscriptions de Palmyre X, 114.

¹⁸ Panneau I, 20-24 = palm. 1,7-11.

¹⁹ Voir Février, op. cit., pp. 40-41.

T. D. PROFFITT

THE EXODUS AS A REVITALIZATION MOVEMENT*

European historiography has developed several views of the exodus. Pederson (1934) and Noth (1958) took the view that Ex. 1-15 was "a passover festival legend, holding that it came into being over the course of centuries"¹. Mowinkel, however, opposed this view. In Le décalogue (1927) he viewed the first fifteen chapters as a description of a cultic festival or covenant renewal festival. In this he comes close to approximating the view of this writer. Others tried to associate different parts of the exodus experience with different groups of Israelites. Some like Osswald and Schmid, however, viewed the book of Exodus as "the product of accumulated tradition" without reference to Moses.

For Fohrer Moses was "first and foremost a recipient of revelation, founder of a cult, and inspired leader of a nomadic (or semi-nomadic) group that achieved solidarity on the basis of its new religion and sought to realize the promise of territorial possession. The escape from Egypt took place under the aegis of this new religion"². Israelite conquest of Canaan promoted Yahwehism to the status of a world religion, Fohrer believed.

For the late William F. Albright, dean of American "Biblical archaeologists", Moses was the founder of Israel's religion and

*This is a revision of a paper originally given before the Phi Alpha Theta Society Conference, April 25, 1981, at the University of California, Santa Barbara, CA, USA.